

adopté le

SÉNAT

18 décembre 1975.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à la situation des détenus
au regard de l'assurance vieillesse.*

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le
projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale,
en première lecture, dont la teneur suit :*

Article premier.

Il est inséré, sous le titre premier du Livre III
du Code de la Sécurité sociale, un article L. 242-6
ainsi rédigé :

« Art. L. 242-6. — Les détenus exécutant un
travail pénal ou suivant un stage de formation pro-

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5° législ.) : 872, 1689 et in-8° 363.

Sénat : 74 et 134 (1975-1976).

fessionnelle sont affiliés obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale.

« Les obligations de l'employeur sont assumées par l'administration pénitentiaire qui prend également en charge les cotisations forfaitaires dues par les détenus employés au service général.

« Toutefois, les cotisations des détenus qui suivent un stage de formation professionnelle sont calculées et prises en charge dans les conditions prévues par l'article 980-3 du Code du travail.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux condamnés placés sous le régime de semi-liberté qui, exerçant une activité professionnelle dans les mêmes conditions que les travailleurs libres, sont affiliés au régime d'assurance vieillesse dont ils relèvent au titre de cette activité. »

Art. 2 à 4, 4 bis et 5.

..... Conformes

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
18 décembre 1975.

Le Président,
Signé : Alain POHER.